

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

En vertu des dispositions de l'art 28, dernier alinéa, des statuts de la Société Médicale du Valais (SMV), la Commission de déontologie (CD) établit le règlement de procédure ci-après:

1. Les compétences de la Commission de déontologie et la procédure qu'elle doit suivre relèvent des dispositions des art. 27 et 28 des statuts de la SMV et des art. 1 à 49 du code de déontologie de la FMH et des dispositions générales de procédure du règlement du Conseil suisse de déontologie.
2. En vertu des articles susmentionnés, toute plainte ou demande d'enquête doit être adressée par écrit au Président de la Commission de déontologie. Elle sera accompagnée d'une motivation et des preuves à l'appui. Il sera également indiqué si les parties ont cherché une entente préalable ou si elles y ont renoncé.
3. Lorsqu'il est saisi d'une plainte ou d'une demande d'enquête, le Président juge de la compétence de la Commission de déontologie en la matière et quant au lieu. S'il s'agit d'un différend entre sociétaires ou médecins d'un autre canton et membres de la Société Médicale du Valais, il convoque les parties à une tentative de conciliation sous sa direction et hors de la présence d'avocats. La séance doit avoir lieu dans le délai d'un mois à partir de la réception de la requête. Si la tentative échoue, le Président engage l'instruction et l'échange de correspondance. Le Président attire l'attention des parties sur la question du règlement des frais (cf. art.10).

S'il s'agit d'une plainte ou d'une demande d'enquête émanant du Comité ou de la CIP ou d'une société médicale d'un autre canton ou de patients, ou de compagnies d'assurances ou des pouvoirs publics, il peut ne pas être procédé à une tentative de conciliation préalable. La qualité de partie est définie selon l'art. 45 du Code de Déontologie de la FMH. L'instruction et l'échange de correspondance sont engagés dès que les questions de compétence ont été réglées.

4. Pour l'échange de correspondance, des délais suffisants sont fixés aux parties; sur demande motivée, ils peuvent être prolongés deux fois au maximum. Si l'une des parties néglige le délai fixé, l'affaire suit son cours.

5. Tout membre de la Commission de déontologie est tenu de se retirer des délibérations:

- a. s'il est parent ou allié d'une des parties
- b. s'il est directement intéressé à l'issue du différend.

Tout membre de la Commission de déontologie peut être récusé par les parties:

- a. dans l'un des cas prévus ci-dessus
- b. si, dans l'affaire en cause, il a été entendu comme témoin ou s'il a donné conseil à l'une des parties
- c. s'il existe d'autres raisons valables de douter de son impartialité.

La Commission de déontologie se prononce elle-même sur les demandes de retrait ou les récusations. Si plus de deux membres ordinaires élus doivent être changés, le Président, en accord avec les autres membres en charge, désigne parmi les membres ordinaires de la Société Médicale du Valais les remplaçants ad hoc, jusqu'à concurrence du nombre de membres requis. Les parties ont la possibilité de faire valoir à nouveau d'éventuels motifs de récusation. Dans tous les cas où le Président est empêché de conduire la procédure ou doit se retirer des délibérations, c'est le vice-Président qui assume la fonction de Président. La Commission de déontologie délibère valablement en présence du Président ou du vice-Président et de deux membres. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre la collaboration d'un juriste ou avocat-conseil fonctionnant comme greffier.

6. Quand la partie adverse a fait connaître par écrit sa position, la Commission de déontologie décide si l'instruction et l'échange de correspondance doivent se poursuivre ou s'ils peuvent être suspendus. Elle est en droit d'exiger toutes les preuves susceptibles de compléter les informations sur l'affaire, de manière à faciliter un jugement objectif. Elle a également le droit, si besoin est, de prévoir une confrontation directe, ou de faire appel au témoignage d'autres sociétaires ou de personnes étrangères à la Société Médicale du Valais.
7. La Commission de déontologie apprécie librement la suffisance des preuves. La réunion des pièces justificatives terminée, les parties doivent pouvoir exposer leur point de vue verbalement et personnellement à la Commission de déontologie. Pour les débats oraux, la Commission de déontologie définit les modalités de participation du représentant légal.

8. La décision de la Commission de déontologie, accompagnée de ses motivations, sera communiquée aux parties par lettre recommandée. Elle comprend les considérants, le verdict et la ou les sanctions infligées (selon art. 47 du code de déontologie de la FMH), l'attribution des frais, ainsi que la mention expresse de la possibilité d'un recours au Conseil suisse de déontologie.

Si une dénonciation est déposée par une personne qui n'est pas partie (cf. art. 45 Cd-FMH), le dénonciateur est informé du résultat de la procédure. Le Président de la Commission de déontologie ou un autre membre de la SMV peuvent organiser une rencontre avec ce tiers afin de lui expliquer de vive voix la décision ou les sanctions qui ont été prises.

9. Les parties en cause peuvent recourir au Conseil suisse de déontologie contre les décisions de la Commission de déontologie. Le délai de recours est de 4 semaines dès la notification écrite de la décision. Reste réservé l'art. 48 du code de déontologie de la FMH.
10. Les frais de procédure de la Commission de déontologie (indemnités de séance, frais de déplacement, étude du dossier, dédommagement des témoins, frais d'avocat, etc.) ainsi que les frais de la partie qui obtient gain de cause incombent à la partie perdante. S'il n'est accédé que partiellement aux propositions ou requêtes formulées, les frais seront répartis entre les parties, proportionnellement au verdict rendu.

Dans le cas où la procédure a été engagée dans l'intérêt direct de la Société Médicale du Valais, en particulier lorsque l'enquête a été ouverte à la requête du Comité ou de la CIP, la Commission de déontologie peut décider de mettre les frais à la charge de la Société Médicale du Valais.

11. La Commission de déontologie peut charger le Comité de l'exécution des décisions prises. Le sociétaire qui, nonobstant deux rappels, ne se sera pas acquitté des amendes ou des frais auxquels il aura été condamné, sera l'objet des mêmes mesures que celles prévues à l'art. 7 des statuts, à savoir la radiation de membre de la SMV. Cette décision sera communiquée à la prochaine Assemblée générale.
12. La Commission de déontologie fixe les frais de procédure dans le cadre des conditions habituelles en vigueur pour les indemnités versées aux autres organes de la Société Médicale du Valais.

13. Il va de soi que les présentes règles de procédure s'appliquent également en cas d'enquête engagée par la Commission de déontologie elle-même, selon l'art. 28 des statuts.
14. Concernant les litiges relatifs à la garde médicale, en application du règlement de la garde du 13 novembre 2008, la Commission de déontologie peut être interpellée par la CIP ou le Comité (art. 15).
15. La Commission de déontologie édicte, avec la CIP et le Comité, des directives concernant la publicité. Celles-ci sont adaptées aux exigences de la Loi sur la Santé valaisanne (2008). Conformément à l'alinéa 3 de l'art 83 de la Loi sur la santé, les litiges portant sur la publicité sont traités par la Commission de surveillance des professions de la santé. Celle-ci peut, dans son examen, prendre en considération les directives de la SMV. En fonction de la décision de la Commission de surveillance des professions de la santé, la CD se réserve le droit de prononcer une sanction à l'encontre du médecin condamné.

Approuvé par l'Assemblée générale de la SMV du 5 mai 2011 à Sierre.

Directives concernant le Service de Garde

La Société Médicale du Valais (ci-après la SMV) adopte ce qui suit :

Art. 1 Base légale

1. Le service de garde des médecins, au bénéfice d'une autorisation de pratique en cabinet privé (ci-après les médecins praticiens), s'inscrit dans les obligations découlant de la législation valaisanne sur la santé qui prévoit l'obligation faite à chaque professionnel de la santé d'assurer des services de garde de manière à garantir les besoins des soins de la population.
2. En vertu de la délégation de compétences prévues par la législation valaisanne sur la santé, la SMV organise le service de garde des médecins privés par l'intermédiaire de la Commission de la garde de la SMV.

Art. 2 Principe

1. La SMV est habilitée à astreindre les médecins au service de garde.
2. La garde doit être assurée 24h s/24, tous les jours, fériés compris.
3. Tout médecin praticien s'engage à être disponible pour ses propres patients les jours ouvrables et également pour les urgences les concernant dans la mesure de ses disponibilités. Dans l'impossibilité d'intervenir, il doit laisser des instructions précises permettant au patient d'avoir recours aux services du médecin de garde.

Art. 3 Commission de la garde

1. La SMV nomme une commission de la garde (ci-après la Commission) et lui délègue le soin d'organiser le service de la garde.
2. La Commission se compose de 5 à 7 membres, parmi lesquels siègent le médecin responsable de l'Organisation cantonale valaisanne des secours (ci-après l'OCVS) et le/la Président(e) de la Commission des intérêts professionnels de la SMV (ci-après CIP).
3. La Commission s'organise elle-même pour son fonctionnement.
4. La Commission fait rapport de ses activités à l'Assemblée générale de la SMV, au moins une fois par année.

Art. 4 Organisation générale de la garde

1. Le service de garde est basé sur le système suivant :
 - a) régulation médicale ;
 - b) cercles de garde des médecins de premier recours ;
 - c) zones de disponibilité accrue ;
 - d) gardes des spécialistes.
2. Tout médecin astreint à la garde assure le triage et/ou le traitement des patients, dans la mesure de ses capacités techniques et de ses connaissances. Chaque médecin est responsable de son activité durant la garde.
3. En cas de dysfonctionnement dans une région de garde, la Commission est habilitée à prendre toutes les mesures pour assurer son bon déroulement. Demeure réservé le recours à la CIP et au Comité (cf. article 16).

Art. 5 Régulation médicale

1. Effectuée par un médecin, la régulation médicale est destinée à répondre aux appels des patients de tout le canton du Valais pour la garde de nuit, des week-ends, des jours fériés et certains autres jours selon nécessité par un numéro d'appel unique.
2. Le médecin régulateur travaille en étroite collaboration avec la Centrale 144/OCVS qui répond aux urgences vitales. Pour toutes les urgences non vitales et autres conseils médicaux, le médecin régulateur gère en fonction des besoins.
3. Le médecin régulateur est rémunéré par l'OCVS, avec laquelle il est lié par un contrat.
4. En principe, la régulation médicale est effectuée par les membres de la SMV, sur un mode volontaire. Si nécessaire, chaque cercle de garde s'engage à fournir un nombre suffisant de médecins pour assurer ce service.
5. Les médecins qui s'engagent à la régulation médicale peuvent demander à être dispensés de manière équitable de la garde de week-end et jour férié.

Art. 6 Cercles de garde des médecins de premier recours

1. Le territoire cantonal se subdivise en cercles de garde définis par la Commission.
2. Les cercles de garde comprennent les médecins ayant leur cabinet sur le territoire concerné et qui ne font pas partie d'un groupe de spécialistes avec liste de garde spécifique.
3. Chaque cercle de garde nomme son ou ses responsables, de même qu'il définit sa structure et ses moyens d'action.
4. Chaque cercle élabore sa liste de garde et veille à ce qu'elle soit toujours communiquée en temps utile à la Centrale 144.
5. Dans certaines situations exceptionnelles, le médecin de garde d'une région peut être appelé à intervenir en dehors de sa zone/son cercle de garde habituel.

Art. 7 Zones de disponibilité accrue

1. Les régions périphériques du canton, trop éloignées pour être intégrées dans un cercle de garde, où le nombre de médecins est généralement restreint et rend trop contraignant le maintien d'un service de garde permanent, sont appelées "zones de disponibilité accrue".
2. Dans les « zones de disponibilité accrue », les médecins qui y pratiquent s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à répondre aux urgences locales.

Art. 8 Garde des spécialistes

Les spécialistes assument un service de garde dans leur spécialité, soit par l'intermédiaire des établissements de soins, soit par leur propre liste de garde.

Art. 9 Droits et obligations

1. La garde constitue une obligation et un droit pour chaque professionnel de la santé et donc pour tout médecin au bénéfice d'un droit de pratique.
2. Chaque praticien installé dans le canton participe à la garde médicale s'il n'est pas au bénéfice d'une dispense.

3. Les médecins travaillant à temps partiel peuvent demander au responsable de leur cercle de garde de faire la garde pro rata temporis de leur activité.
4. Après 60 ans, les médecins peuvent être déchargés de la garde de nuit (19h00 – 08h00) et de celle des week-ends. Ils en informent la Commission par écrit.

Art. 10 Dispenses

1. Les médecins suivants sont dispensés de garde :
 - les médecins de plus de 60 ans qui le désirent (pour la garde de nuit et la garde de week-end : cf. article 9, al 4).
 - les médecins inclus dans un service de garde hospitalier ;
 - les médecins fonctionnaires ;
 - les femmes médecins durant leur grossesse et dans les 6 mois suivant l'accouchement ;
 - les Président(e)s de la SMV, de la CIP, de la Commission des intérêts hospitaliers (CIH) et de la Commission de déontologie (CD) pendant la durée de leur mandat ;
 - les médecins assurant un mandat politique au niveau cantonal ou fédéral ;
 - les médecins qui ont un problème de santé (selon l'article 11).
2. Sauf participation à un autre service de garde, les médecins internistes avec sous-spécialité participent à la garde des médecins de premier recours.
3. Les spécialistes qui pratiquent exclusivement leur spécialité peuvent demander à être dispensés du service de garde de premier recours.
4. Les demandes de dispense sont soumises à la Commission et doivent être confirmées par la CIP.
5. Le cas échéant, le produit des taxes revient à la SMV. Le Comité édicte les directives concernant l'attribution de ces montants qui doivent être affectés prioritairement à la médecine de premier recours (assistanat, etc.).

Art. 11 Dispenses pour problèmes de santé

1. En cas de problèmes de santé, le médecin souhaitant obtenir une dispense doit fournir à la Commission un certificat médical de l'expert désigné. Ce dernier détermine la durée de la dispense.
2. La Commission mandate un expert, exerçant hors canton du Valais, disposé à examiner les demandes de dispenses de la garde pour problèmes de santé.
3. Les médecins qui ont un problème de santé sont en principe dispensés de la garde de nuit (19h00 – 08h00) et du week-end.
4. Les frais et honoraires liés à la demande de dispense, y compris les honoraires de l'expert médical, sont à la charge du requérant.

Art. 12 Remplacement

En cas d'empêchement de courte durée, le médecin concerné organise lui-même son remplacement. Il est par ailleurs tenu de communiquer tout changement aux personnes concernées par la liste de garde.

Art. 13 Déroulement de la garde

1. Durant la durée de son service, le médecin de garde doit veiller à demeurer prioritairement et rapidement atteignable dans les limites géographiques de son cercle d'activité.
2. Lorsqu'un médecin voit en urgence un malade en traitement auprès d'un confrère momentanément inatteignable, il devra s'enquérir de ce qui a été fait par son prédécesseur, examiner le malade et le traiter de la façon qui lui paraîtra indiquée.

Il s'abstiendra de toute critique à l'égard du traitement antérieur et, dans les plus brefs délais, il mettra son collègue au courant de sa visite. Il renoncera à toute nouvelle visite ou consultation du malade dès qu'il pourra le remettre au premier médecin.

3. Les règles habituelles du code de déontologie sont par ailleurs, applicables durant la garde.

Art. 14 Honoraires

Les prestations du médecin de garde sont facturées selon les tarifs en vigueur.

Art. 15 Sanctions

1. Tous les médecins sont tenus d'honorer ces dispositions.
2. Le médecin astreint à la garde dans un cercle de garde (tel que défini dans l'article 5), qui n'accomplit pas son service, paie à la SMV une amende de CHF 1000.- par jour de garde non assumé.
3. Le produit des amendes revient à la SMV. Le comité édicte des directives concernant l'affectation de ces montants.
4. En cas de non-paiement de la taxe pour refus de prestation de garde, le médecin concerné reçoit un rappel. En cas de non-paiement, le cas est soumis à la CIP pour décision. Un recours contre la décision de la CIP peut être déposé auprès du Comité de la SMV dans les 30 jours dès réception de ladite décision. En cas de non-paiement, le cas est dénoncé à la Commission de déontologie SMV et au Service de la santé publique.

Art. 16 Voies de droit

1. En cas de litige, tout recours doit être envoyé dans les trente jours sous pli recommandé.
2. Un recours d'un médecin contre son cercle de garde doit être adressé à la Commission.
3. Un recours d'un cercle de garde ou d'un médecin contre une décision de la Commission doit être adressé à la CIP.
4. Un recours contre la CIP doit être adressé au comité de la SMV.
5. Lorsque les voies de droit sont épuisées, le cas est transmis au Service de la santé publique cas échéant à la commission de déontologie.

Art. 17 Dispositions finales

1. Le présent règlement abroge tous les textes antérieurs traitant du service de garde, notamment les directives concernant le Service de

garde de la SMV du 06.05.2004 (cf. règlement de la Commission de déontologie de la SMV).

2. Il entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale de la SMV.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée générale de la Société médicale du Valais (SMV) du 13 novembre 2008.

Le Président :	Le Secrétaire général :
Dr Marc-Henri GAUCHAT	Me Dominique SIERRO

Annexe : Organisation de la garde de la SMV

1. Régulation médicale avec un numéro d'appel unique pour tout le Valais
2. Cercles de garde des médecins de premier recours :
 - région Brigue
 - région Viège
 - région Loèche-Rarogne
 - région Sion-Sierre
 - région Martigny
 - région Chablais
3. Zones de disponibilité accrue pour les régions non incluses dans les cercles de garde.

NB : les limites géographiques de ces cercles de garde peuvent être modifiées selon entente entre les médecins effectuant les services de garde et la commission de la garde de la SMV.

Directives pour l'information et la publicité de la Société Médicale du Valais

La Loi sur la Santé valaisanne autorise depuis 2008 la publicité pour les professionnels de la santé (art.80 LS). La Commission de déontologie a dès lors adapté ses directives en conséquence.

Bien qu'autorisée, la Commission de déontologie propose que les directives édictées ci-dessous servent de points de repères dans la pratique de l'information des membres de la SMV.

Ces points de repères pourront être pris en considération en cas de litiges examinés par la Commission de surveillance des professions de la Santé qui a autorité pour examiner les plaintes (art. 83, al.3 LS).

Chaque membre de la SMV est responsable de l'information qu'il donne à son sujet. En cas de doute sur les informations admises, les membres de la SMV peuvent s'adresser à la CIP.

1. Informations admises (Code de déontologie de la FMH, art. 20, 1er al.)

1.1. L'information du public est considérée comme nécessaire lorsqu'elle facilite le choix du médecin approprié. Cette information consiste à indiquer:

- les qualifications professionnelles
- la carrière professionnelle, l'âge, les connaissances linguistiques
- les visites à domicile, l'accueil de nouveaux patients, les horaires de consultation
- les formes de collaboration ou la désignation de partenaires (p. ex. cabinet de groupe réunissant des médecins et/ou d'autres membres de professions médicales, fonction de médecin agréé, de médecin-chef, rapports contractuels avec un assureur dans le cadre de formes particulières d'assurance)
- l'offre de prestations personnelles (p. ex. physiothérapie, propharmacie, opérations effectuées au cabinet médical, installations radiologiques)
- l'affiliation à des associations médicales.

Ces informations peuvent être soumises à la CIP avant leur publication.

1.2. L'information sur les domaines d'activité médicale exercés, notamment sur la spécialisation dans des disciplines diagnostiques et thérapeutiques, est admise dans la mesure où la qualification professionnelle acquise répond aux exigences de la réglementation pour la formation

postgraduée. Les titres étrangers de spécialistes doivent être accompagnés de la mention de l'organisation qui les a décernés.

Ces informations peuvent être soumises à la CIP avant leur publication.

- 1.3. La mention d'une raison sociale pour désigner une institution non hospitalière (institut X, clinique de jour, centre de santé, etc.) doit répondre aux prescriptions légales et n'est admise que dans certains cas fondés, notamment lorsqu'il existe un lien objectif avec les prestations offertes.

Ces différentes mentions peuvent être soumises à la CIP avant leur publication.

2. Publicité illicite (Code de déontologie de la FMH, art. 20, 2e al.)

- 2.1 Une information est réputée non objective lorsqu'elle ne garantit pas l'objectivité médicale voulue, ne se fonde pas sur l'expérience ou ne répond pas, tant par sa teneur que par sa forme, au besoin d'information des patients ou des confrères.
- 2.2 Une information est réputée mensongère lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des faits.
- 2.3 L'information nuit à la réputation de la profession médicale, en particulier lorsqu'elle:
 - établit des comparaisons discréditant des confrères, rabaissant p. ex. leur activité ou leurs méthodes médicales;
 - contient des recommandations émanant de patients;
 - sert à célébrer ses propres louanges ou qu'elle présente sa propre activité médicale dans un style ouvertement publicitaire, appuyé et tapageur;
 - éveille dans le public des espoirs insensés ou de nature à fausser le jugement;
 - manque de sérieux ou offense la dignité et les bonnes mœurs
 - a pour seul objectif de promouvoir sa propre image.

3. Restrictions à l'égard de certains supports d'information

- 3.1. Plaques apposées à l'entrée du cabinet médical
Les plaques apposées à l'entrée du cabinet médical peuvent contenir les indications suivantes:
 - titres universitaires, par ex. Privat-Docent, Professeur, Docteur, etc.
 - spécialité, sous spécialité et titres reconnus par la FMH
 - heures de consultation

3.2. La Loi sur la Santé publique du canton du Valais du 14 février 2008 autorise la publicité aux personnes qui exercent une profession de la santé (art. 80, alinéa 1 LS).

La publicité doit être objective et répondre à l'intérêt général ; en outre, elle ne doit ni induire en erreur, ni importuner (art. 80, alinéa 2 LS).

Est notamment interdite l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion :

- a) sur la formation du professionnel de la santé ou
- b) avec la formation d'un autre professionnel de la santé (art. 80, alinéa 3 LS).

3.3. Ouverture du cabinet médical

L'annonce de l'ouverture d'un cabinet médical peut être insérée dans un journal. L'information peut contenir toutes les indications figurant sous chiffres 1, 1.1, 1.2 et 1.3.

3.4 Pour tous les supports (électroniques, papier à lettres, annuaires, et autres) les informations doivent répondre aux exigences de la Loi sur la santé valaisanne et aux principes du code de déontologie de la FMH. En cas de doutes, les membres peuvent solliciter la CIP.

3.5 En cas de sanction prononcée par la Commission de surveillance des professions de la santé, la Commission de Déontologie se réserve le droit de prononcer une sanction à l'encontre du médecin condamné.

Ces directives modifiées ont été acceptées par l'Assemblée générale du 5 mai 2011 à Sierre. Le texte français fait foi.

Sion, le 6 mai 2011